

VILLE DE DRAGUIGNAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2021- 1380

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'Association Varoise de Danse Country (AVDC) le 20 Mars 2020 lors de la soirée dansante country.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 sur les zones protégées ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre JOIRIS, Président de l'AVDC, en vue d'installer un débit temporaire de boissons lors de la soirée dansante country.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre JOIRIS, Président de l'AVDC, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire à Draguignan, au complexe Saint Exupéry, boulevard Albert Robinson, salle Malraux, à l'occasion de la soirée dansante country, organisée du 20 Mars 2021 à 19h au 21 Mars 2021 à 1h.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : M. le Maire, M. le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le 28.03.20
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Christine PREMOSELLI

